

RÈGLEMENT INTERIEUR - STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

PREAMBULE

TOCCATA est un organisme de formation spécialisé dans l'Aide à Domicile et la Petite Enfance. TOCCATA accompagne chaque professionnel qui intervient ou souhaite intervenir auprès d'une personne fragilisée par l'âge, la maladie ou le handicap en mettant à disposition des dispositifs pédagogiques innovants, pratiques et adaptés.

Pour ce faire, Toccata propose des formations relatives aux secteurs de la Petite Enfance et du Grand Âge. L'école digitale des métiers du domicile met à votre disposition : application de formation accessible depuis smartphone, tablette ou PC, classes virtuelles, accompagnement à la VAE, apprentissage, contrat de professionnalisation et tout cela : à distance !

Le présent règlement intérieur énonce les règles applicables aux apprenants et précise ses modalités de fonctionnement. Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit aux dits apprenants et est validé par chaque apprenant en début de formation.

PARTIE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Objet

TOCCATA FORMATION, société par actions simplifiée (S.A.S.) immatriculée au RCS sous le numéro 840 514 244 et dont le siège social est situé au 535 Route des Lucioles, 06560 Valbonne, est un organisme de formation agissant sous le nom de TOCCATA FORMATION, qui justifie en cette qualité d'une déclaration d'activité n°93131963413, délivrée par la DREETS. En application des dispositions de l'article L.6352-3 du Code du travail et en vertu de son pouvoir réglementaire général et collectif, la direction de TOCCATA FORMATION fixe ci-après les dispositions suivantes :

- La réglementation en matière d'hygiène et de sécurité (PARTIE 2),
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline (PARTIE 3),

Elle détermine également, dans le respect des principes définis à l'articles L.6352-3 du Code du travail, la nature et l'échelle des sanctions qui pourront être appliquées en cas de manquement aux règles susvisées et énonce les dispositions relatives aux droits de la défense qui devront accompagner la mise en œuvre de telles sanctions (PARTIE 4).

1.2. Champs d'application et caractère obligatoire

Le présent Règlement Intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail et s'applique à tous les apprenants inscrits à une session de formation dispensée par TOCCATA, et ce pendant toute la durée de la formation.

Chaque apprenant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation à distance dispensée par TOCCATA et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Le présent règlement intérieur ne dispense pas les apprenants de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

1.3. Formation à distance

La formation dispensée par TOCCATA est une formation 100% à distance qui s'effectue à partir des cours remis par TOCCATA via les outils numériques en ligne (e-learning) et aux cours des sessions de classes virtuelles ; tout éventuel contact avec l'équipe pédagogique interviendra par téléphone ou visioconférence. TOCCATA s'engage à restituer l'ensemble des outils nécessaires au bon fonctionnement de l'apprentissage de l'apprenant, dès le début de la formation.

PARTIE 2 : RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 2.1 - RÈGLES GÉNÉRALES

Chaque apprenant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux apprenants sont celles de ce dernier Règlement.

Dans le cadre de la formation à distance, lorsque la formation se déroule dans des locaux extérieurs à l'organisme de formation non dotés d'un règlement intérieur, il sera appliqué l'ensemble des dispositions de la présente partie intitulée « Hygiène et Sécurité ».

ARTICLE 2.2 - RESPECT DES MESURES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Il appartient aux formateurs d'encadrer les apprenants, et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information des apprenants en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des formations qu'il anime et de contrôler le respect de ces consignes.

Tout apprenant a alors le devoir de signaler immédiatement au formateur ou à la direction de TOCCATA FORMATION ou à son représentant les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout danger.

Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu de la formation toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification par ce formateur.

PARTIE 3 - DISCIPLINE

ARTICLE 3.1 - MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Dans le cadre de la formation à distance, il n'y a pas de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 3.2 - RÈGLES DE COMPORTEMENT

3.2.1 - Tenue et comportement général

Les apprenants sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente, conforme aux standards professionnels. Au demeurant, les valeurs portées par TOCCATA FORMATION ainsi que la tradition de qualité des rapports internes justifient que chacun s'efforce de faire preuve en toutes circonstances de courtoisie, de respect de l'autre, de discrétion et de politesse.

Les règles de comportement générales, individuelles et de bonne marche de l'organisme de formation interdisent donc formellement :

- D'avoir une attitude incorrecte vis-à-vis des autres apprenants ou des formateurs ou des intervenants de l'organisme de formation, constituée par exemple par un manquement aux exigences de politesse et de courtoisie élémentaires, le fait de tenir des propos injurieux, ou des propos qui porteraient atteinte à l'honneur ou à la réputation de la personne à laquelle elle s'adresse ;
- D'emporter, sans autorisation expresse et écrite du propriétaire, des objets appartenant à la structure d'accueil,

- De détériorer, ou d'altérer le fonctionnement ou la sécurité du matériel que TOCCATA FORMATION met à la disposition des apprenants, à savoir le matériel informatique pour la réalisation des actions de formation à distance,
- D'introduire, dans le système informatique de TOCCATA FORMATION, des logiciels malveillants susceptibles d'altérer le fonctionnement dudit réseau et de porter atteinte à la sécurité de celui-ci,

3.2.2 - Présence en formation - assiduité de l'apprenant

Les apprenants sont tenus de se connecter aux classes virtuelles entre les dates de début et de fin de formation. Les horaires de formation n'étant pas imposés.

Toccata se réserve le droit d'enregistrer les connexions des apprenants afin de déterminer la durée de connexion effective. À ce titre, l'apprenant est tenu d'avertir l'organisme de formation par mail à l'adresse de son référent pédagogique ou à l'adresse mail suivante : contact@toccata-formation.com. avec le justificatif de l'absence indiquant la durée de l'interruption de la formation.

3.2.3 - Formalisme attaché au suivi de la formation

À l'issue de l'action de formation, une attestation sera remise à l'apprenant selon le mode de formation choisi.

3.2.4 - Communication

Toute personne suivant une formation doit avoir un mode de communication exemplaire tant à l'oral qu'à l'écrit avec les conseillers, coordinateurs pédagogiques, formateurs, les membres de l'administration, dans ses relations avec les entreprises, avec les autres apprenants ainsi qu'avec toute personne extérieure auprès de laquelle elle se présente en sa qualité d'apprenant de TOCCATA.

L'utilisation des logos et chartes graphiques de TOCCATA à usage externe ou à destination du public doivent préalablement faire l'objet d'une validation par les équipes de communication de l'École.

Les comportements anormaux ou susceptibles de porter atteinte à l'image de TOCCATA peuvent donner lieu à des poursuites disciplinaires.

ARTICLE 3.3 - USAGE DU MATÉRIEL

Chaque apprenant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de la réalisation de l'action de formation. Les apprenants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

À l'issue de l'action de formation, chaque apprenant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf autorisation expresse du formateur, ou de la direction de TOCCATA FORMATION.

ARTICLE 3.4 - ENREGISTREMENTS, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

TOCCATA et les marques de ses partenaires certificateurs, ainsi que les logos figurant sur le site sont des marques déposées. Toute reproduction totale ou partielle de ces marques ou de ces logos sans l'autorisation expresse de TOCCATA ou de ses partenaires certificateurs est donc prohibée, au sens de l'article L713-2 du Code de la propriété intellectuelle. Les contenus et le graphisme des programmes de formation dispensés sont protégés par le code de la propriété intellectuelle ainsi que toutes les normes internationales applicables et constituent la propriété exclusive de TOCCATA. La documentation pédagogique disponible pour nos cycles de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

L'apprenant s'interdit de :

- Diffuser le contenu des modules e-learning ainsi que les codes d'accès attribués en considération de son achat.
- Reproduire, par quelque procédé que ce soit, le contenu des modules e-learning.
- Diffuser du contenu des formations, sauf accord express de l'Organisme de Formation. Le non-respect de cette consigne après un premier avertissement entraînera le renvoi de l'apprenant.
- Enregistrer ou filmer les sessions de formation
- Plus généralement, exploiter et/ou utiliser tout ou partie des éléments du site, par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à des fins autres que celles expressément autorisées.

En cas de violation de l'une des présentes conditions, TOCCATA suspendra l'accès aux modules e-learning de plein droit et sans préavis et se réservera le droit d'exiger le financement de la formation.

PARTIE 4 - DROIT DISCIPLINAIRE - DROIT DE LA DÉFENSE des apprenants

ARTICLE 4.1 - DROIT DISCIPLINAIRE

La discipline au sein de TOCCATA FORMATION est constituée par l'ensemble des règles qui ont pour objet l'organisation collective de la formation, de l'hygiène et de la sécurité telles qu'elles ont été définies par le présent règlement.

Les actes fautifs qui donneront lieu à des poursuites disciplinaires seront notamment les suivants :

- Tout acte de violence physique ou verbale exercé à l'encontre d'un autre apprenant, d'un intervenant de TOCCATA FORMATION, de l'un de ses salariés, de sa direction, de l'un de ses représentants, ou à son honneur ;
- Le non-respect de l'engagement d'assiduité ou du suivi de formation ;
- La fraude ou plagiat à un examen/exercice d'entraînement ou à un officiel
- La diffusion des contenus de formation ou reproduction de ces contenus à d'autres fins que l'apprentissage
- L'atteinte à la sécurité du matériel informatique ou des logiciels mis à la disposition des apprenants par TOCCATA FORMATION et plus généralement l'atteinte à l'intégrité des biens et/ou des matériels appartenant à celle-ci.

ARTICLE 4.2 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement de l'apprenant considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre au sein de TOCCATA FORMATION sont les suivantes :

- L'avertissement : cette mesure, destinée à sanctionner un agissement fautif, constitue un rappel à l'ordre sans incidence, immédiate ou non, sur la présence de l'apprenant auquel elle s'adresse.

L'avertissement doit être obligatoirement formulé par écrit et faire l'objet d'une remise en main propre contre-décharge, ou de l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception.

Après deux avertissements de la part de la direction de TOCCATA ou son représentant, celui-ci pourra procéder à un entretien disciplinaire afin de convenir d'une potentielle exclusion temporaire proportionnelle à la gravité de l'acte fautif.

- L'exclusion temporaire d'une durée maximale de 5 jours : cette mesure entraîne l'interruption temporaire de la participation de l'apprenant à la formation à laquelle il était inscrit.
- L'exclusion définitive : cette mesure entraîne l'interruption définitive de la participation de l'apprenant à la formation à laquelle il était inscrit.

Les sanctions sont énumérées selon un ordre de gravité croissant. Le choix de la sanction dans l'échelle ainsi définie sera réalisé en fonction de la gravité de la faute, et l'ensemble des facteurs personnels et matériels qui sont de nature à atténuer ou à aggraver la sanction applicable.

ARTICLE 4.3 - PROCÉDURES DISCIPLINAIRES ET DROITS DE LA DÉFENSE

4.3.1 - Information de l'apprenant

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-4 du Code du Travail, il est rappelé qu'aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenant sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

À ce titre, en cas de nécessité suite à un agissement considéré comme fautif, une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat peut être prise. La décision disciplinaire définitive interviendra après information de l'apprenant.

4.3.2 - Procédure applicable aux simples avertissements

Les simples avertissements écrits font l'objet d'une notification à l'apprenant concerné précisant les griefs retenus contre lui.

Cette notification est effectuée :

- Soit par lettre remise en main propre contre signature d'un exemplaire,
- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.3.3 - Procédure applicable en cas d'exclusion définitive

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un apprenant dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le directeur ou son représentant convoque l'apprenant en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- Au cours de l'entretien, l'apprenant peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au 1. fait état de cette faculté.
- Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'apprenant.

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-6 du Code du Travail, la sanction ne peut alors intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'apprenant par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'organisme financeur de la sanction prise.

4.3.4 - Procédure applicable à la mise à pied à titre conservatoire

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que l'apprenant ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure décrite au point 4.3.3. n'ait été respectée.

ARTICLE 4.4 - INTERDICTIONS ET SANCTIONS DU HARCÈLEMENT SEXUEL ET MORAL ET DES AGISSEMENTS SEXISTES

4.4.1 - Harcèlement moral

Au terme de l'article L1152-1 du Code du travail, aucune personne « ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

De plus, aucune personne ayant subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou ayant, de bonne foi, relaté ou témoigné de tels agissements, ne peut être sanctionné, licencié ni faire l'objet de mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat (C. Trav. Art. L. 1152-2 et L1121-2).

4.4.2 - Harcèlement sexuel

Au terme de l'article L1153-1 du Code du travail, aucune personne « ne doit subir des faits :

1. Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

Le harcèlement sexuel est également constitué :

- Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ;

2. Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

En ce sens, aucune personne ayant subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel ne peut être sanctionné, licencié ni faire l'objet de mesure discriminatoire, direct ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat » (C. Trav. Art. L1153-2 et L1121-2).

4.4.3 - Procédure disciplinaire applicable en cas de harcèlement

L'employeur a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les agissements de harcèlement moral (C. Trav. Art. L1152-4) et de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner (C. Trav. Art. L1153-5).

En ce sens, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit (C. Trav. Art. L1152-3 et L1153-4)

Conformément aux articles L1152-5 et L1153-6 du Code du travail, est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements de harcèlement sexuel ou moral.

4.4.4 - Agissements sexistes

Au terme de l'article L1142-2-1 du Code du travail, aucune personne ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme « tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

PARTIE 5 – DIVERS

5.1 - CHARTE D'UTILISATION ETHIQUE DE LA PLATEFORME D'APPRENTISSAGE TOCCATA

5.1.1 Accès au service

L'inscription à la session de formation implique de la part de l'apprenant le respect des clauses de la convention de formation. Ainsi :

- L'apprenant devra s'assurer préalablement, et durant toute l'utilisation du service mis à sa disposition, de la compatibilité permanente de son propre environnement technique avec les moyens techniques et pédagogiques de formation à distance TOCCATA. Ces prérequis techniques sont précisés dans la description de chaque programme de formation.
- Il ne pourra pas se prévaloir, postérieurement au test préalable, d'une incompatibilité ou d'un défaut d'accès aux modules.
- L'apprenant est par ailleurs averti que, s'agissant de formations à distance assurées par Web, leur utilisation suppose de disposer d'outils informatiques permettant d'assurer une connexion fiable sur le réseau de l'Internet et d'un débit suffisant.

- Les identifiants et mots de passe sont livrés par voie électronique directement à chaque apprenant concerné. Ces identifiants et mots de passe sont personnels et confidentiels et ne peuvent en aucun cas être cédés et/ou partagés avec une autre personne salariée ou revendus. En cas de perte de ses identifiants par un apprenant, ce dernier s'engage à informer TOCCATA (contact@toccata-formation.com) sans délai. À défaut, il répondra de toute utilisation frauduleuse ou abusive des identifiants.

5.1.2 Durée et accessibilité du service

Les accès à la plateforme "Digital Learning" sont valables pour la durée spécifiée par la convention de formation, et sont disponibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans le respect, s'il y a lieu, des prescriptions de l'employeur. Il n'y a pas de limitation concernant la durée de chaque connexion, sauf panne éventuelle ou spécificités techniques du réseau internet. Il est néanmoins rappelé que les mots de passe ont une durée de vie limitée à compter de leur envoi. Aussi, si l'apprenant n'a pas réalisé l'intégralité de sa formation pendant la durée de validité prévue, le bénéfice de la formation sera définitivement perdu.

5.1.3 Anomalies de fonctionnement

Il est rappelé que TOCCATA ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu et sans erreur du ou des module(s). Par conséquent, l'apprenant s'engage à informer TOCCATA (contact@toccata-formation.com) dans un délai de 24 heures, de toute anomalie de fonctionnement, entendue comme tout incident, blocage, dégradation des performances, panne, non-respect des fonctionnalités définies dans la documentation mise à la disposition de l'apprenant, etc... empêchant l'utilisation normale de tout ou partie du ou des module(s). Il appartiendra à l'apprenant de fournir toute justification quant à la réalité des anomalies constatées et de répondre aux sollicitations de TOCCATA visant à diagnostiquer et à solutionner lesdites anomalies. Ce dernier s'efforcera alors de remédier à cette anomalie dans les meilleurs délais. L'accès aux formations est permanent, sauf cas de force majeure, interventions de maintenance ou tout autre évènement indépendant de TOCCATA.

ARTICLE 5.3. POSSIBILITÉ DE PASSER UNE CERTIFICATION

Si la convention de formation validée et signée par l'apprenant prévoit le passage d'une certification professionnelle, ce dernier s'engage à remettre aux dates imposées par le service pédagogique de TOCCATA l'ensemble des documents, travaux et évaluations nécessaires.

En effet, TOCCATA se réserve le droit d'inscrire les apprenants au passage de la certification professionnelle. A ce titre, le candidat sera présenté à la soutenance devant le jury si et seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- Avoir participé à toutes les classes virtuelles
- Avoir obtenu tous les badges
- Avoir réalisé tout son temps de formation
- Avoir participé à ses coachings

TOCCATA s'engage également à préparer le candidat à la maîtrise de l'ensemble des compétences nécessaires à l'obtention du diplôme.

ARTICLE 5.4 - ARRÊT DE LA FORMATION

En cas d'arrêt du suivi de formation, l'apprenant dispose d'un délai d'une semaine pour avertir l'organisme de formation (contact@toccata-formation.com). Ce dernier se réserve d'en prévoir les modalités.

ARTICLE 5.5 - RESPONSABILITÉS DE TOCCATA

TOCCATA s'engage à apporter tout le soin nécessaire dans la préparation et à la réalisation des formations, à se conformer aux règles de l'art ainsi qu'à la réglementation applicable.

Dans ce cadre, TOCCATA se réserve le droit de procéder à des mises à jour sur sa plateforme, tant sur le fond que sur la forme. Il est expressément convenu que, s'agissant de missions de formation, les obligations supportées par TOCCATA ont la nature d'obligations de moyens.

De manière générale, la responsabilité de TOCCATA ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée et ce dernier ne saurait être tenu pour responsable de dommages qui ne résulteraient pas de manière directe d'un manquement de sa part dans l'exécution de ses obligations.

En aucun cas, la responsabilité de TOCCATA ne pourrait être engagée au titre de dommages indirects tels que pertes de données, de fichiers, perte d'exploitation, préjudice commercial, manque à gagner ou atteinte à l'image et à la réputation.

PARTIE 6 : PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date de sa signature ci-dessous.

Il est mis à la disposition des apprenants sur le site Internet de TOCCATA FORMATION.

TOCCATA FORMATION SAS, Le Président, Thomas BALANDRET.

Date :

Signature :